

Deletion of a question from the list of questions of which the Security Council is seized.

Decision to consider and discuss a dispute or a situation brought before the Security Council (adoption of the agenda).

Decision whether a State not a Member of the United Nations has accepted, for the purposes of the dispute which it desires to bring to the attention of the Security Council, the obligations of pacific settlement provided in the Charter.

Invitation to a Member of the United Nations not a member of the Security Council to participate in the decisions of the Security Council concerning the employment of contingents of that Member's armed forces.

Approval of rules of procedure and organization of the Military Staff Committee.

Request for assistance from the Economic and Social Council.

Decision to avail itself of the assistance of the Trusteeship Council to perform those functions of the United Nations under the Trusteeship System relating to political, economic, social and educational matters in the strategic areas.

Decision to dispense, on grounds of security, with the assistance of the Trusteeship Council.

Request of the Security Council for the appointment of a joint conference for the purpose of choosing one name for each vacant seat in the International Court of Justice.

Fixation of a period within which those members of the International Court of Justice who have already been elected shall proceed to fill the vacant seats by selection from among those candidates who have obtained votes either in the General Assembly or in the Security Council.

Fixation of the date of the election to fill vacancies in the International Court of Justice.

268 (III). Study of methods for the promotion of international co-operation in the political field

A

RESTORATION TO THE GENERAL ACT OF 26 SEPTEMBER 1928 OF ITS ORIGINAL EFFICACY

The General Assembly,

Mindful of its responsibilities, under Articles 13 (1 a) and 11 (1) of the Charter, to promote international co-operation in the political field and to make recommendations with regard to the general principles of the maintenance of international peace and security, and

Whereas the efficacy of the General Act of 26 September 1928 for the pacific settlement of international disputes is impaired by the fact that the organs of the League of Nations and the Permanent Court of International Justice to which it refers have now disappeared,

Rayer une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Décider d'étudier et de discuter un différend ou une situation portés devant le Conseil de sécurité (adoption de l'ordre du jour).

Déterminer si un Etat non Membre de l'Organisation a accepté, relativement au différend sur lequel il désire attirer l'attention du Conseil de sécurité, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.

Convier un Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Approuver les dispositions relatives à la procédure et à l'organisation du Comité d'état-major.

Demander l'assistance du Conseil économique et social.

Décider de recourir à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du Régime de tutelle en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Décider de s'abstenir, pour des motifs de sécurité, de recourir à l'assistance du Conseil de tutelle.

Demander que soit formée une commission médiatrice en vue de choisir un nom pour chaque siège non pourvu de la Cour internationale de Justice.

Fixer le délai dans lequel les membres de la Cour internationale de Justice déjà nommés pourvoient aux sièges vacants en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale soit dans le Conseil de sécurité.

Fixer la date des élections aux sièges de la Cour internationale de Justice devenus vacants.

268 (III). Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique

A

RESTITUTION À L'ACTE GÉNÉRAL DU 26 SEPTEMBRE 1928 DE SON EFFICACITÉ PREMIÈRE

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'Article 13 (1 a) et de l'Article 11 (1) de la Charte de favoriser la coopération internationale dans le domaine politique et de formuler des recommandations sur les principes généraux du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et

Considérant que l'efficacité de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, du 26 septembre 1928, se trouve diminuée du fait que les organes de la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale, auxquels il se réfère, ont aujourd'hui disparu,

Whereas the amendments hereafter mentioned are of a nature to restore to the General Act its original efficacy,

Whereas these amendments will only apply as between States having acceded to the General Act as thus amended and, as a consequence, will not affect the rights of such States, parties to the Act as established on 26 September 1928, as should claim to invoke it in so far as it might still be operative,

Instructs the Secretary-General to prepare a revised text of the General Act, including the amendments mentioned hereafter, and to hold it open to accession by States, under the title "Revised General Act for the Pacific Settlement of International Disputes":

Amendments to be made to the General Act of 26 September 1928

(a) In article 6, the words "to the Acting President of the Council of the League of Nations" shall be replaced by "to the President of the General Assembly of the United Nations, or, if the latter is not in session, to the last President".

(b) In articles 9, 43 (paragraph 2), 44, 45 and 47, the words "of the League of Nations", or the words "of the League", shall be replaced by "of the United Nations".

(c) In articles 17, 18, 19, 20, 23, 28, 30, 33, 34, 36, 37 and 41, the words "Permanent Court of International Justice" shall be replaced by "International Court of Justice".

(d) The text of article 42 shall be replaced by the following provision:

"The present General Act shall bear the date . . . (date of the resolution of the General Assembly)."

(e) The text of paragraph 1 of article 43 shall be replaced by the following provision:

"1. The present General Act shall be open to accession by the Members of the United Nations, by the non-member States which shall have become parties to the Statute of the International Court of Justice or to which the General Assembly of the United Nations shall have communicated a copy for this purpose."

(f) In article 43 (paragraph 3), the words "The Secretary-General of the League of Nations" shall be replaced by "The Secretary-General of the United Nations", and the words "The Assembly of the League of Nations" shall be replaced by "the General Assembly of the United Nations".

(g) The text of article 46 shall be replaced by the following provision:

"A copy of the present General Act, signed by the President of the General Assembly and by the Secretary-General of the United Nations, shall be deposited in the archives of the Secretariat. A certified true copy shall be delivered by the Secretary-General to each of the Members of the United Nations, to the non-member States which shall have become parties to the Statute of the International Court of Justice and to those designated by the General Assembly of the United Nations."

*Hundred and ninety-ninth plenary meeting,
26 April 1949.*

Considérant que les amendements indiqués ci-après sont de nature à restituer à l'Acte général son efficacité première,

Considérant que ces amendements ne joueront qu'entre les Etats ayant adhéré à l'Acte général ainsi révisé et, partant, ne porteront pas atteinte aux droits des Etats qui, parties à l'Acte tel qu'il a été établi le 26 septembre 1928, entendraient s'en prévaloir dans la mesure où il pourrait encore jouer,

Charge le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des amendements indiqués ci-après, un texte révisé de l'Acte général, qu'il tiendra ouvert à l'adhésion des Etats, sous le titre de "Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux":

Amendements à apporter à l'Acte général du 26 septembre 1928

a) A l'article 6, les mots "au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations" seront remplacés par "au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies ou, si celle-ci n'est pas en session, au Président sortant".

b) Aux articles 9, 43 (paragraphe 2), 44, 45 et 47, les mots "de la Société des Nations" ou les mots "de la Société" seront remplacés par de "l'Organisation des Nations Unies".

c) Aux articles 17, 18, 19, 20, 23, 28, 30, 33, 34, 36, 37 et 41, les mots "Cour permanente de Justice internationale" seront remplacés par "Cour internationale de Justice".

d) Le texte de l'article 42 sera remplacé par la disposition suivante:

"Le présent Acte général portera la date du . . . (date de la résolution de l'Assemblée générale)."

e) Le texte du paragraphe 1 de l'article 43 sera remplacé par la disposition suivante:

"1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion des Membres des Nations Unies, des Etats non membres devenus parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou à qui l'Assemblée générale des Nations Unies en aura communiqué copie à cet effet."

f) A l'article 43 (paragraphe 3), le mot "Assemblée" sera remplacé par "Assemblée générale des Nations Unies".

g) Le texte de l'article 46 sera remplacé par la disposition suivante:

"Un exemplaire du présent Acte général, revêtu de la signature du Président de l'Assemblée générale et de celle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat. Copie certifiée conforme du texte sera communiquée par le Secrétaire général à chacun des Membres des Nations Unies, aux Etats non membres devenus parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou désignés par l'Assemblée générale des Nations Unies."

*Cent quatre-vingt-dix-neuvième séance plénière,
le 28 avril 1949.*

B

**APPOINTMENT OF A RAPPORTEUR OR CONCILIATOR
FOR A SITUATION OR DISPUTE BROUGHT TO THE
ATTENTION OF THE SECURITY COUNCIL**

The General Assembly,

Mindful of its responsibilities, under Articles 13 (1 a) and 11 (1) of the Charter, to promote international co-operation in the political field and to make recommendations with regard to the general principles of the maintenance of international peace and security, and in discharge of its functions under Article 10 of the Charter,

Noting the experience of the League of Nations, which it has caused to be studied, whereby cases were presented to the Council of the League of Nations by a rapporteur who had the function of a conciliator, and that this practice allowed private conversations among the parties and the rapporteur and avoided the crystallization of views that tends to result from taking a stated public position,

Noting that the Security Council has already made use of a similar procedure,

Deeming it desirable that such a practice be developed in the Security Council as an integral part of the system of pacific settlement, and also as a means for the better preparation of cases presented to the Security Council,

Recommends that the Security Council examine the utility and desirability of adopting the following practice:

After a situation or dispute has been brought to the attention of representatives on the Security Council in accordance with rule 6 of the provisional rules of procedure of the Security Council and not later than immediately after the opening statements on behalf of the parties concerned,

(a) The parties shall be invited to meet with the President of the Security Council;

(b) They shall attempt to agree upon a representative on the Security Council to act as rapporteur or conciliator for the case. The representative so agreed upon may be the President or any other representative of the Council who will thereupon be appointed by the President to undertake the function of rapporteur or conciliator. The President shall inform the Security Council whether a rapporteur or conciliator has been appointed;

(c) If a rapporteur or conciliator is appointed, it would be desirable for the Security Council to abstain from further action on the case for a reasonable interval during which actual efforts at conciliation are in progress;

(d) The rapporteur or conciliator so agreed upon and appointed shall attempt to conciliate the situation or dispute, and shall in due course report to the Security Council.

*Hundred and ninety-ninth plenary meeting,
28 April 1949.*

B

DÉSIGNATION D'UN RAPPORTEUR OU D'UN CONCILIATEUR POUR TOUTE SITUATION OU TOUT DIFFÉREND SOUMIS À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'Article 13 (1 a) et de l'Article 11 (1) de la Charte de favoriser la coopération internationale dans le domaine politique et de formuler des recommandations sur les principes généraux du maintien de la paix et de la sécurité internationales et afin de s'acquitter des fonctions que lui confère l'Article 10 de la Charte,

Prenant acte de la pratique suivie par la Société des Nations, sur laquelle elle a fait procéder à une étude, et selon laquelle un rapporteur chargé des fonctions de conciliateur soumettait les affaires au Conseil et du fait que cette pratique permettait des conversations privées entre les parties et le rapporteur et évitait la cristallisation des opinions que tend à entraîner le fait de prendre publiquement position,

Prenant acte de ce que le Conseil de sécurité a déjà utilisé une procédure analogue,

Estimant qu'il est souhaitable qu'une pratique semblable se généralise au Conseil de sécurité et devienne partie intégrante du système de règlement pacifique des différends, comme aussi un moyen d'assurer une meilleure préparation des affaires soumises au Conseil,

Recommande que le Conseil de sécurité examine l'utilité et l'opportunité d'adopter les mesures suivantes:

Après qu'une situation ou un différend auront été soumis à l'attention des représentants siégeant au Conseil de sécurité, conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil, et aussitôt après les exposés initiaux des parties intéressées au plus tard,

a) Les parties seront invitées à se réunir avec le Président du Conseil de sécurité;

b) Elles s'efforceront de se mettre d'accord sur un représentant siégeant au Conseil de sécurité et qui, pour l'affaire en cause, assumera les fonctions de rapporteur ou de conciliateur. Le représentant ainsi choisi d'un commun accord pourra être le Président ou tout autre représentant siégeant au Conseil que le Président désignera alors pour remplir les fonctions de rapporteur ou de conciliateur. Le Président fera connaître au Conseil de sécurité si un rapporteur ou un conciliateur a été désigné;

c) Dans le cas où un rapporteur ou un conciliateur aura été désigné, il sera souhaitable que le Conseil de sécurité s'abstienne de prendre toute autre mesure concernant l'affaire considérée, et ce, pendant un délai suffisant au cours duquel seront poursuivis les efforts effectifs de conciliation;

d) Le rapporteur ou conciliateur ainsi choisi d'un commun accord et désigné s'efforcera de régler par voie de conciliation la situation ou le différend considéré, et fera rapport au Conseil en temps utile.

*Cent quatre-vingt-dix-neuvième séance plénière,
le 28 avril 1949.*

C

PROPOSED AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE OF THE GENERAL ASSEMBLY

The General Assembly

Resolves that the proposed amendments to rules 31 and 58 of the rules of procedure of the General Assembly submitted by the Interim Committee for consideration by the General Assembly¹ be recommitted to the Interim Committee for further consideration in the broader context of the studies which it is to undertake concerning the procedures of the General Assembly relating to the pacific settlement of disputes.

*Hundred and ninety-ninth plenary meeting,
28 April 1949.*

D

CREATION OF A PANEL FOR INQUIRY AND CONCILIATION

The General Assembly,

Mindful of its responsibilities, under Articles 13 (1 a) and 11 (1) of the Charter, to promote international co-operation in the political field and to make recommendations with regard to the general principles of the maintenance of international peace and security,

Deeming it desirable to facilitate in every practicable way the compliance by Member States with the obligation in Article 33 of the Charter first of all to seek a solution of their disputes by peaceful means of their own choice,

Noting the desirability, as shown by the experience of organs of the United Nations, of having qualified persons readily available to assist those organs in the settlement of disputes and situations by serving on commissions of inquiry or of conciliation,

Concluding that to make provision for a panel of persons having the highest qualifications in this field available to any States involved in controversies and to the General Assembly, the Security Council and their subsidiary organs, when exercising their respective functions in relation to disputes and situations, would promote the use and effectiveness of procedures of inquiry and conciliation,

1. *Invites* each Member State to designate from one to five persons who, by reason of their training, experience, character and standing, are deemed to be well fitted to serve as members of commissions of inquiry or of conciliation and who would be disposed to serve in that capacity;
2. *Directs* the Secretary-General to take charge of the administrative arrangements connected with the composition and use of the panel;
3. *Adopts* the annexed articles relating to the composition and use of the Panel for Inquiry and Conciliation.

*Hundred and ninety-ninth plenary meeting,
28 April 1949.*

¹ See document A/605, Annex II: Proposed amendments to rules of procedure of the General Assembly submitted for consideration by the General Assembly.

C

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale

Décide que les amendements aux articles 31 et 58 du règlement intérieur de l'Assemblée générale soumis par la Commission intérimaire à l'examen de l'Assemblée générale¹ seront renvoyés à la Commission intérimaire pour plus ample examen dans le cadre plus large des études qu'elle doit entreprendre au sujet des méthodes que peut suivre l'Assemblée générale pour le règlement pacifique des différends.

*Cent quatre-vingt-dix-neuvième séance plénière,
le 28 avril 1949.*

D

ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE PERSONNALITÉS EN VUE DE LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE OU DE CONCILIATION

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'Article 13 (1 a) et de l'Article 11 (1) de la Charte de favoriser la coopération internationale dans le domaine politique et de formuler des recommandations sur les principes généraux du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant qu'il est souhaitable de faciliter par tous les moyens possibles l'observation, par les Etats Membres, de l'obligation qui leur incombe, aux termes de l'Article 33 de la Charte, de rechercher la solution de leurs différends avant tout par des moyens pacifiques de leur choix,

Prenant acte de ce que l'expérience acquise par certains organes des Nations Unies a montré qu'il est utile de disposer de personnes qualifiées, susceptibles de prêter auxdits organes leur concours en vue du règlement de différends et de situations en faisant partie de commissions d'enquête ou de conciliation,

Concluant que le recours aux méthodes d'enquête et de conciliation sera encouragé et rendu plus efficace si l'on prévoit l'établissement d'une liste de personnalités possédant, dans ce domaine, les titres les plus éminents, qui seront à la disposition de tous les Etats parties à un litige ainsi qu'à la disposition de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de leurs organes subsidiaires lorsqu'ils auront à exercer leurs fonctions relatives à des différends et à des situations susceptibles d'entraîner un désaccord,

1. *Invite* chaque Etat Membre à désigner de une à cinq personnes qui sont jugées aptes à devenir membres de commissions d'enquête ou de conciliation en raison de leur formation, de leur expérience, de leur réputation et de leur position et qui seraient disposées à assumer ces fonctions;
2. *Demande* au Secrétaire général de prendre, dans l'ordre administratif, les dispositions nécessaires en vue de l'établissement de cette liste et de son utilisation;
3. *Adopte* les articles ci-annexés fixant la composition et la procédure d'utilisation de la liste de personnalités établies en vue de la constitution des commissions d'enquête ou de conciliation.

*Cent quatre-vingt-dix-neuvième séance plénière,
le 28 avril 1949.*

¹ Voir le document A/605, Annexe II: Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

ANNEX

ARTICLES RELATING TO THE COMPOSITION AND USE OF THE PANEL FOR INQUIRY AND CONCILIATION

Article 1

The Panel for Inquiry and Conciliation shall consist of persons designated by Member States who, by reason of their training, experience, character and standing, are deemed to be well fitted to serve as members of commissions of inquiry or of conciliation and who would be disposed to serve in that capacity. Each Member State may designate from one to five persons, who may be private persons or government officials. In designating any of its officials, a State shall agree to make every effort to make such person available if his services on a commission are requested. Two or more States may designate the same person. Members of the panel shall be designated for a term of five years and such designations shall be renewable. Members of commissions appointed under these articles shall not, in the performance of their duties, seek or receive instructions from any Government. Membership in the panel shall not, however, render a person ineligible for appointment, as representative of his Government or otherwise, on commissions or other bodies not formed under these articles.

Article 2

The Secretary-General of the United Nations shall have general responsibility for the administrative arrangements connected with the panel. Each Government shall notify him of each designation of a person for inclusion in the panel, including with each notification full pertinent biographical information. Each Government shall inform him when any member of the panel designated by it is no longer available due to death, incapacity or inability to serve.

The Secretary-General shall communicate the panel and any changes which may occur in it from time to time to the Member States, to the Security Council, the General Assembly and the Interim Committee. He shall, where necessary, invite Member States promptly to designate replacements to fill any vacancies on the panel which may occur.

Article 3

The panel shall be available at all times to the organs of the United Nations in case they wish to select from it members of commissions to perform tasks of inquiry or conciliation in connexion with disputes or situations in respect of which the organs are exercising their functions.

Article 4

The panel shall be available at all times to all States, whether or not Members of the United

ANNEXE

RÈGLEMENT RELATIF À LA COMPOSITION ET À L'UTILISATION DE LA LISTE DE PERSONNALITÉS ÉTABLIE EN VUE DE LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE OU DE CONCILIATION

Article premier

La liste de personnalités établie en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation se compose de personnes désignées par les Etats Membres et qui sont jugées aptes à devenir membres de commissions d'enquête ou de conciliation en raison de leur formation, de leur expérience, de leur réputation et de leur position et seraient disposées à assumer ces fonctions. Chaque Etat Membre peut désigner de une à cinq personnes, particuliers ou fonctionnaires. En désignant un de ces fonctionnaires, tout Etat s'engage à faire tout son possible pour que cette personne soit disponible si ses services sont demandés au sein d'une commission. Deux Etats ou plus peuvent désigner la même personne. Les personnes choisies pour figurer sur la liste sont désignées pour une période de cinq ans et leur désignation est renouvelable. Les membres des commissions nommés en vertu du présent règlement ne doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, ni solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement. Le fait de figurer sur la liste ne prive toutefois pas l'intéressé de la possibilité d'être désigné en tant que représentant de son gouvernement ou à tout autre titre, comme membre de commissions ou d'autres organismes qui ne seraient pas constitués en vertu du présent règlement.

Article 2

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend toutes les dispositions administratives relatives à la liste. Les gouvernements lui notifient le nom de toute personne qu'ils désignent pour figurer sur la liste; chaque notification sera accompagnée de tous les renseignements biographiques utiles. Chaque gouvernement avertit le Secrétaire général lorsqu'une personne désignée par lui, figurant sur la liste, n'est plus disponible pour cause de décès, d'incapacité ou d'empêchement.

Le Secrétaire général communique la liste aux Etats Membres, au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission intérimaire et leur fait part de tous les changements qui peuvent survenir de temps à autre. En cas de besoin, il invite les Etats Membres à désigner rapidement des remplaçants en vue de combler les vacances intervenues dans la liste.

Article 3

Les personnalités dont le nom figure sur la liste seront, à tout moment, à la disposition des organes de l'Organisation des Nations Unies pour le cas où ils désireraient choisir parmi elles des membres de commissions chargées de tâches d'enquête ou de conciliation constituées au sujet de différends ou de situations relativement auxquels ces organes exercent leurs fonctions.

Article 4

Les personnalités dont le nom figure sur la liste seront à tout moment à la disposition de

Nations, which are parties to any controversy, for the purpose of selecting from the panel members of commissions to perform tasks of inquiry or conciliation with a view to settlement of the controversy.

Article 5

The method of selecting members of a commission of inquiry or of conciliation from the panel shall be determined in each case by the organ appointing the commission or, in the case of commissions appointed by or at the request of States parties to a controversy, by agreement between the parties.

Whenever the parties to a controversy jointly request the Secretary-General, the President of the General Assembly or the Chairman of the Interim Committee to appoint under these articles a member or members of a commission to perform tasks of inquiry or conciliation in respect of the controversy, or whenever such request is otherwise made pursuant to the provisions of a treaty or agreement registered with the Secretary-General of the United Nations, the officer so requested shall appoint from the panel the number of commissioners required.

Article 6

In connexion with the constituting of any commission under these articles, the Secretary-General shall give the United Nations organ concerned or the parties to the controversy every assistance, by the performance of such tasks as ascertaining the availability of individuals selected from the panel, and making arrangements for the time and place of meeting of the persons so selected.

Article 7

Members of commissions constituted pursuant to these articles by United Nations organs shall have the privileges and immunities specified in the General Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. Members of commissions constituted by States under these articles should, so far as possible, receive the same privileges and immunities.

Article 8

Members of commissions constituted under these articles shall receive appropriate compensation for the period of their service. In the case of commissions constituted under article 4, such compensation shall be provided by the parties to the controversy, each party providing an equal share.

Article 9

Subject to any determinations that may be made by the United Nations organ concerned or by the parties to a controversy in constituting commissions under articles 3 and 4 respectively, commissions constituted under these articles may meet at the seat of the United Nations or at such other places as they may determine to be necessary for the effective performance of their functions.

tous les Etats parties à un litige, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'ils puissent choisir parmi elles des membres de commissions chargés de tâches d'enquête ou de conciliation en vue d'aboutir à un règlement du litige.

Article 5

Le mode selon lequel des membres d'une commission d'enquête ou de conciliation sont choisis sur la liste est fixé, dans chaque cas, par l'organe qui nomme la commission ou, dans le cas de commissions nommées par les Etats parties au litige ou sur leur demande, par un accord entre les parties.

Chaque fois que les parties à un litige demandent conjointement au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale ou au Président de la Commission intérimaire de nommer, en vertu du présent règlement, un ou plusieurs membres d'une commission chargée de tâches d'enquête ou de conciliation à propos de ce litige, ou encore chaque fois qu'une telle demande est faite conformément aux dispositions d'un traité ou d'un accord enregistré au Secrétariat des Nations Unies, l'autorité à qui cette demande est adressée choisit dans la liste le nombre requis de membres de commission.

Article 6

A l'occasion de la constitution de toute commission conformément au présent règlement, le Secrétaire général prête son plein concours à l'organe des Nations Unies intéressé ou aux parties au litige, notamment en s'assurant que les personnes choisies sur la liste sont disponibles et en prenant les dispositions relatives au lieu et à la date de réunion desdites personnes.

Article 7

Les membres des commissions constituées conformément au présent règlement par des organes des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités énoncés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les membres des commissions constituées par les Etats en vertu du présent règlement devraient, dans la mesure du possible, jouir des mêmes privilèges et immunités.

Article 8

Les membres des commissions constituées en vertu du présent règlement reçoivent une indemnité convenable pour la durée de leurs services. S'il s'agit de commissions constituées en vertu de l'article 4, cette indemnité sera réglée par les parties au litige, chacune d'entre elles en assumant une part égale.

Article 9

Sous réserve des dispositions qui peuvent être arrêtées par l'organe des Nations Unies intéressé ou par les parties à un litige, lors de la constitution de commissions en vertu des articles 3 et 4 respectivement, les commissions constituées en vertu desdits articles peuvent se réunir au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tels autres lieux selon ce qu'elles jugeront propres à l'accomplissement de leur mission.

The Secretary-General shall assign to each commission constituted by a United Nations organ under these articles, staff adequate to enable it to perform its duties and shall, as necessary, seek expert assistance from specialized agencies brought into relationship with the United Nations. He shall enter into suitable arrangements with the proper authorities of States in order to assure the commission, so far as it may find it necessary to exercise its functions within their territories, full freedom of movement and all facilities necessary for the performance of its functions. The Secretary-General shall, at the request of any commission appointed by parties to a controversy pursuant to article 4, render this assistance to the commission to the extent possible.

Upon completion of its proceedings each commission appointed by a United Nations organ shall render such reports as may be determined by the appointing organ. Each commission appointed by or at the request of parties to a controversy pursuant to article 4, shall file a report with the Secretary-General. If a settlement of the controversy is reached, such report will normally merely state the terms of settlement.

269 (III). Report of the Security Council

The General Assembly

Takes note of the report of the Security Council¹ covering the period from 16 July 1947 to 15 July 1948.

*Hundred and ninety-ninth plenary meeting,
28 April 1949.*

270 (III). United Nations Guard

The General Assembly,

Having considered the proposal made by the Secretary-General for the creation of a United Nations Guard for the purposes set forth in his report of 28 September 1948,²

Realizing the need for a thorough study of the matter before concrete action can be taken thereon,

Resolves to establish a Special Committee of specially qualified representatives of Australia, Brazil, China, Colombia, Czechoslovakia, France, Greece, Haiti, Pakistan, Poland, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom and United States of America.

The Special Committee shall study the proposal for the establishment of a United Nations Guard in all its relevant aspects, including the technical, budgetary and legal problems involved, and such other proposals as may be made by Member States and by the Secretary-General with regard to other similar means of increasing the effective-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 2.

² See document A/656.

Le Secrétaire général affecte à chaque commission constituée par un organe des Nations Unies en vertu du présent règlement le personnel dont elle a besoin pour remplir ses fonctions et il demande, lorsqu'il s'avère nécessaire, le concours technique d'institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies. Il prend, avec les autorités compétentes des Etats, toutes les dispositions propres à assurer à la commission, dans la mesure où celle-ci juge nécessaire d'exercer ses fonctions sur leurs territoires, une complète liberté de mouvement et tous les moyens qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Le Secrétaire général prête, dans la mesure du possible, la même assistance à toute commission nommée par les parties à un litige conformément à l'article 4, sur la demande de celle-ci.

Au terme de ses travaux, chaque commission nommée par un organe des Nations Unies présente les rapports demandés par l'organe en question. Chaque commission nommée par les parties à un litige ou sur leur demande conformément à l'article 4, remet un rapport au Secrétaire général. Si le litige est réglé, ledit rapport indique simplement, en principe, les termes du règlement.

269 (III). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité¹ traitant de la période allant du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948.

*Cent quatre-vingt-dix-neuvième séance plénière,
le 28 avril 1949.*

270 (III). Garde des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la proposition de création d'une garde des Nations Unies présentée par le Secrétaire général aux fins exposées dans son rapport en date du 28 septembre 1948²,

Reconnaissant la nécessité d'une étude approfondie de la question avant que puissent être prises les mesures pratiques,

Décide de constituer une Commission spéciale composée de représentants particulièrement qualifiés de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de la Tchécoslovaquie, de la France, de la Grèce, d'Haïti, du Pakistan, de la Pologne, de la Suède, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

Cette Commission spéciale étudiera la proposition de création d'une garde des Nations Unies sous tous ses aspects, notamment aux points de vue des problèmes techniques, budgétaires et juridiques qu'elle pose ainsi que toutes autres propositions qui seraient présentées par les Etats Membres et par le Secrétaire général touchant d'autres

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale: troisième session*, Supplément No 2.

² Voir le document A/656.